

2022/03/07

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, lundi le **7 mars 2022**, à 19 heures, sous la présidence du maire, **Gino Moretti**.

Sont présents en salle :

Les conseillères et conseiller :	Ginette Caza,	district 1
	Marius Trépanier,	district 2
	Audrey Caza,	district 3
	Sylvie Tourangeau,	district 4
	Anne-Marie Leblanc,	district 5
	Lyne Cardinal,	district 6

Le secrétaire d'assemblée : Denis Lévesque

---

### OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

2022-03-423

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*CONSIDÉRANT* que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.

Le point 7.04 est reporté.

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

2022-03-424

### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

*CONSIDÉRANT* que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

*CONSIDÉRANT* que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Adoptée

2022-03-425

### APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Salaire – Mois février 2022 :	55 932,34 \$
Liste des chèques en circulation :	51 307,18 \$
Liste suggérée des factures à payer :	260 153,17 \$
Liste des prélèvements :	125 485,70 \$
Liste des dépôts directs :	159 330,33 \$
 TOTAL des dépenses du mois :	 652 208,72 \$

2022/03/07

*CONSIDÉRANT* que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

---

### **CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION**

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois de février 2022.

Le secrétaire d'assemblée dépose les rapports de dons et de dépenses électorales.

---

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

2022-03-426

#### **DON – SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER**

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu unanimement d'envoyer un don de 150 \$ à *Société canadienne du cancer* afin de permettre de continuer à offrir du soutien aux personnes atteintes de cancer pendant et au-delà de la pandémie.

Adoptée

---

2022-03-427

#### **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CVR EDUCATIONAL FOUNDATION**

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 200 \$ à *CVR Educational Foundation* pour les appuyer dans le cadre de leur remise des diplômes qui aura lieu en juin 2022.

Adoptée

---

2022-03-428

#### **AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURES CONCERNANT LES TRAVAUX DE COURS D'EAU 2021 – MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures à la MRC du Haut-Saint-Laurent concernant les travaux de cours d'eau effectués en 2021 pour un montant total de 109 127,07 \$.

Adoptée

---

2022-03-429  
REPORTÉ

#### **FORMATION FQM – LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLU(E)S**

---

2022/03/07  
2022-03-430

## INSCRIPTION AUX ASSISES 2022 – UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.  
Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.  
Il est résolu unanimement d'autoriser Gino Moretti maire, à s'inscrire aux Assises 2022 de l'UMQ qui aura lieu les 12 et 13 mai 2022 à Québec. Payer l'inscription de 795 \$ taxes applicables en sus, les frais d'hébergement et de déplacement, selon le règlement #455-1.

Adoptée

2022-03-431

## DÉPÔT DE LA LISTE OFFICIELLE – VENTE DES IMMEUBLES POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

*CONSIDÉRANT* que la **Liste officielle de la vente des immeubles pour non-paiement de l'impôt foncier** selon l'article 1022 du Code municipal a été présentée aux membres du conseil municipal.

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.  
Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.  
Il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet approuve ladite liste nommée précédemment avec ou sans modification par cette dernière, et ce, afin de demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent de procéder à la vente des immeubles le jeudi 9 juin 2022, à 10 h à la salle du Conseil de ladite MRC. Advenant que Denis Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, soit dans l'impossibilité d'assister à la vente et l'acquisition des immeubles au nom de la Municipalité de Saint-Anicet, il a été nommé Sylvie Caza, secrétaire-trésorière adjointe, à titre de substitut.

Adoptée

2022-03-432

## ACCEPTATION DE L'OFFRE D'EMPRUNT PAR BILLET

*ATTENDU* que la Municipalité de Saint-Anicet a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 mars 2022, au montant de 1 355 900 \$;

*ATTENDU* qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

### 1 -CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT

135 000 \$	2,63000 %	2023
138 000 \$	2,63000 %	2024
140 000 \$	2,63000 %	2025
144 000 \$	2,63000 %	2026
798 900 \$	2,63000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,63000 %

2022/03/07

2 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

135 000 \$	1,70000 %	2023
138 000 \$	2,10000 %	2024
140 000 \$	2,30000 %	2025
144 000 \$	2,40000 %	2026
798 900 \$	2,50000 %	2027

Prix : 98,59600 Coût réel : 2,80879 %

3 -BANQUE ROYALE DU CANADA

135 000 \$	2,92000 %	2023
138 000 \$	2,92000 %	2024
140 000 \$	2,92000 %	2025
144 000 \$	2,92000 %	2026
798 900 \$	2,92000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,92000 %

*ATTENDU* que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT est la plus avantageuse ;

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Municipalité de Saint-Anicet accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT pour son emprunt par billets en date du 14 mars 2022 au montant de 1 355 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 319, 416, 530 et 535. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** ;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

2022-03-433

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 355 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 14 MARS 2022**

*ATTENDU QUE* conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Anicet souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 355 900 \$ qui sera réalisé le 14 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
319	204 100 \$
416	138 800 \$
530	180 845 \$
530	332 155 \$
535	500 000 \$

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

*ATTENDU QUE* conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et

2022/03/07

pour les règlements d'emprunts numéro 416, 530 et 535, la Municipalité de Saint-Anicet souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Saint-Anicet avait le 14 février 2022, un emprunt au montant de 352 900 \$, sur un emprunt original de 601 700 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéro 319 et 416 ;

*ATTENDU QUE* en date du 14 février 2022, cet emprunt n'a pas été renouvelé ;

*ATTENDU QUE* l'emprunt par billets qui sera réalisé le 14 mars 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement ;

*EN CONSÉQUENCE* et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéro 319 et 416.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 14 mars 2022 ;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 14 mars et le 14 septembre de chaque année ;
3. Les billets seront signés par le maire et le directeur général et greffier-trésorier ;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2023.</b>	<b>135 000 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>138 000 \$</b>	
<b>2025.</b>	<b>140 000 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>144 000 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>147 000 \$</b>	<b>(à payer en 2027)</b>
<b>2027.</b>	<b>651 900 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 416, 530 et 535 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 14 mars 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéro 319 et 416 soit prolongé de 28 jours.

Adoptée

2022-03-434

## **STRADIVARIUS AU CINÉMA – ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE LONGUEUIL**

*CONSIDÉRANT* que l'Orchestre symphonique de Longueuil offre un concept clé en main intitulé « Stradivarius au cinéma » ;

*CONSIDÉRANT* que ce concept comprend un (1) concert au parc Intergénérationnel près du centre communautaire pour un coût de 8 750 \$ plus les taxes applicables ;

2022/03/07

*CONSIDÉRANT* qu'il est important de promouvoir la culture dans la Municipalité pour les gens de tous les âges en ce sens le spectacle est composé de 2/3 de trame sonore de film adulte et 1/3 de trame sonore de film de Disney ;

*CONSIDÉRANT* que cette prestation musicale saura réveiller nos souvenirs à l'écoute d'œuvres magistrales du septième art.

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Il est résolu unanimement d'accepter l'offre de l'Orchestre symphonique de Longueuil au coût de 8 750 \$ plus les taxes applicables, de déterminer la date du concert le dimanche 28 août, que l'emplacement soit au parc Intergénérationnel près du centre communautaire afin d'offrir un succès de rassemblement positif et de joie collective.

Adoptée

---

2022-03-435

**OFFRE DE SERVICES STRAZER – ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN ÉCOCENTRE**

*CONSIDÉRANT* que la Municipalité de Saint-Anicet est le leader dans le dossier de l'implantation d'un écocentre sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

*CONSIDÉRANT* que le conseil municipal souhaite être accompagné par une firme spécialisée en gestion des matières résiduelles (GMR) ;

*CONSIDÉRANT* que l'entreprise a fait parvenir une offre de services datée du 23 février 2022 pour l'accompagnement stratégique en vue de l'implantation d'un écocentre pour un budget maximal de 17 650 \$ plus les taxes applicables.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet accepte l'offre de services de *Stratzer* datée du 23 février 2022, soit de choisir l'ensemble des options, cela représente un budget maximal de 17 650 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer au nom de la Municipalité l'offre de service.

Code budgétaire : 02 45300 690

Adoptée

---

2022-03-436

**ACCEPTER LES SOUMISSIONS DE SÉCURITÉ & SERRURIER CLÉMENT – INSTALLATION DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ POUR L'HÔTEL DE VILLE**

Il est proposé par la conseillère, Audrey Caza.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter les soumissions #17917# et #17919 de *Sécurité & Serrurier Clément* datées du 22 février 2022 pour l'installation de systèmes de sécurité pour l'ensemble du bâtiment de l'Hôtel de Ville pour un budget de 8 673,01 \$ taxes applicables en sus :

- Soumission #17917 4 174,71 \$ taxes applicables en sus
- Soumission #17919 4 498,30 \$ taxes applicables en sus

Adoptée

2022/03/07  
2022-03-437

## DEMANDE D'APPUI POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OFFRIR LE PROGRAMME D'ÉTUDES MÉCANIQUE AGRICOLE

*CONSIDÉRANT* le besoin des industries de la région d'avoir des mécaniciens d'équipements agricoles compétents et formés à la fine pointe des dernières technologies ;

*CONSIDÉRANT* que l'activité agricole est au cœur de l'activité économique régionale ;

*CONSIDÉRANT* que le territoire desservi par le Centre de formation professionnelle des Moissons-et-Pointe-du-Lac est principalement agricole ;

*CONSIDÉRANT* que le programme d'études *Mécanique agricole* (ouvriers agricoles) se retrouve parmi les programmes visés dont l'offre est jugée insuffisante en Montérégie ;

*CONSIDÉRANT* les investissements et contributions apportées depuis janvier 2015 au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome afin d'y construire un nouvel atelier, faire l'acquisition de certaines machineries et réaménager certains locaux utilisés ;

*CONSIDÉRANT* la contribution des entreprises de la région qui fait preuve des besoins en main-d'œuvre et de la mobilisation du milieu.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc. Appuyé par le conseiller, Marius Trépanier.

Il est résolu unanimement :

- Que la Municipalité de Saint-Anicet appuie la demande du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands pour offrir le programme d'études professionnelles *Mécanique agricole* au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome, afin de répondre aux besoins de la région.

Adoptée

2022-03-438

## LES ÉLU(E)S MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

*ATTENDU* que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;

*ATTENDU* que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens ;

*ATTENDU* qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;

*ATTENDU* que les élus(e)s municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;

*ATTENDU* que la volonté des élus(e)s municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;

*ATTENDU* que la volonté des élus(e)s municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien ;

*ATTENDU* que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;

Il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement :

2022/03/07

Que la Municipalité de Saint-Anicet condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie ;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie ;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse ;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien ;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire ;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée

2022-03-439

---

#### **FORMATION COMBEQ – RÈGLEMENT PROVINCIAL TRANSITOIRE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES**

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par le conseiller, Marius Trépanier.

Il est résolu unanimement d'autoriser madame Andrea Geary, responsable de l'urbanisme et de l'inspection à s'inscrire à la formation suivante :

- *Règlement provincial transitoire pour la protection des milieux hydriques ;*

Cette formation est offerte par la COMBEQ, au coût de 304,85 \$ plus les taxes applicables, formation en classe virtuelle, les 9 et 10 mars 2022 de 9 h à 12 h.

Adoptée

2022-03-440

---

#### **PARTICIPATION AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE BANDES RIVERAINES 2022 – COMITÉ ZIP**

*ATTENDU* que le Comité ZIP du Haut Saint-Laurent demande à la Municipalité de Saint-Anicet de participer à son projet d'aménagement de bandes riveraines vitrines avec fenêtre sur l'eau pour l'été 2022 ;

*ATTENDU* que le projet consiste à aménager deux (2) bandes riveraines vitrines avec fenêtre (15m de long par 10m de large incluant une fenêtre de 5m) dans deux (2) villes ou municipalités (une par ville/municipalité). Le but étant de montrer aux citoyens qu'il est tout à fait possible d'avoir la vue sur le lac à travers une bande riveraine bien aménagée ;

*ATTENDU* que la Municipalité a participé l'an dernier au projet d'aménagement de bande riveraine, le comité ZIP HSL nous offre de réitérer ce partenariat pour 2022. Ce projet pourrait compléter les aménagements réalisés dans le cadre du parc intergénérationnel.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Anicet a de l'intérêt à participer au projet d'aménagement de bande riveraine vitrine avec fenêtre sur l'eau pour l'été 2022 (15m de long par 10m de large incluant une fenêtre de 5m) du Comité ZIP du Haut Saint-Laurent au parc intergénérationnel.

Adoptée



2022/03/07  
2022-03-441

## DÉROGATION MINEURE 2022-0001 – LOT 2 844 085, 14<sup>E</sup> AVENUE

*CONSIDÉRANT* que le conseil a pris connaissance des communications reçues concernant cette demande de dérogation mineure ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* qu'il existe un préjudice sérieux pour les demandeurs ;

*CONSIDÉRANT* que le projet n'est pas réalisable sans l'obtention d'une dérogation mineure ;

*CONSIDÉRANT* que les marges de recul pour la zone V-12 ont été adoptées en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins ;

*CONSIDÉRANT* que la quiétude ou la possibilité de bénéficier ou de perdre une vue ne constitue pas une atteinte au droit de jouissance d'un droit de propriété ou de l'un des démembrements de ce droit de propriété au sens des articles 947 et 1119 du Code civil du Québec ;

*CONSIDÉRANT* que le projet de construction concerné par la dérogation mineure ne sera pas situé de façon à bloquer, diminuer ou empêcher l'utilisation de la servitude de passage (14<sup>e</sup> Avenue) ;

*CONSIDÉRANT* que toutes les autres dispositions règlementaires doivent être respectées afin de pouvoir obtenir un permis de construction (hauteur du bâtiment, installation septique, etc.) ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément.

Le vote est demandé :

Membres	Pour	Contre
Ginette Caza		X
Marius Trépanier	X	
Audrey Caza	X	
Sylvie Tourangeau	X	
Anne-Marie Leblanc	X	
Lyne Cardinal	X	
Gino Moretti	X	
Résultat	6	1

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Il est résolu majoritairement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-0001 présentée par Madame Lyne Lavoie et Monsieur Bruno Guénard concernant la propriété du lot 2 844 085, 14<sup>e</sup> Avenue telle que déposée, soit de permettre la construction d'une nouvelle maison ayant une marge de recul avant de 4.75 mètres au lieu de 6 mètres et une marge de recul arrière de 3.05 mètres au lieu de 6 mètres.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

2022/03/07  
2022-03-442

#### **DÉROGATION MINEURE 2022-0004 – 226, 89<sup>E</sup> RUE**

La conseillère, Audrey Caza mentionne qu'elle a un intérêt personnel et s'abstient de participer aux délibérations.

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2022-00004 de Madame Carole Bélanger et Monsieur Dominique Janelle concernant la propriété sise au 226, 89<sup>e</sup> Rue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que le hangar à bateau existant a une superficie de 147.3 mètres carrés et qu'une partie de ce bâtiment empiète sur le terrain voisin;

*CONSIDÉRANT* que le projet des demandeurs a déjà été modifié à plusieurs reprises et n'est pas réalisable sans l'obtention d'une dérogation mineure ;

*CONSIDÉRANT* que le coefficient d'occupation au sol a été adopté en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que toutes les autres dispositions réglementaires doivent être respectées afin de pouvoir obtenir un permis de construction (hauteur du bâtiment, installation septique, etc.) ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-0004 présentée par Madame Carole Bélanger et Monsieur Dominique Janelle, concernant la propriété sise au 226, 89<sup>e</sup> Rue soit de permettre un coefficient d'occupation au sol de 23.32% au lieu de 20% afin de construire une nouvelle maison.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

La conseillère, Audrey Caza reprend part aux délibérations.

Adoptée

2022-03-443

#### **DÉROGATION MINEURE 2022-0005 – 2205, CHEMIN DE LA POINTE-LEBLANC**

La conseillère, Sylvie Tourangeau mentionne qu'elle a un intérêt pécuniaire particulier sur ce sujet et s'abstient de participer aux délibérations.

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2022-00005 de 9104-6987 Québec Inc, concernant la propriété sise au 2205, chemin de la Pointe-Leblanc, a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que le projet du demandeur n'est pas réalisable sans l'obtention d'une dérogation mineure à cause du tracé de la rue ;

2022/03/07

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par le conseiller, Marius Trépanier.

Appuyé par la conseillère, Audrey Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-0005 présentée par 9104-6987 Québec Inc, concernant la propriété sise au 2205, chemin de la Pointe-Leblanc soit le lotissement des lots identifiés comme étant les parcelles 2, 3 et 4 sur le plan projet de remplacement préparé par Pierre Meilleur, minute 7987, ayant une ligne latérale séparant les parcelles 2 et trois qui forme un angle de 119°34 avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115° et de permettre une ligne latérale séparant les parcelles trois et quatre qui forme un angle de 125° avec la ligne d'emprise de la rue au lieu d'être entre 90° et 115°.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

La conseillère, Sylvie Tourangeau reprend part aux délibérations.

Adoptée

2022-03-444

#### **DÉROGATION MINEURE 2022-0006 – 387, RUE HURTEAU**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2022-00006 de Madame Oksana Sikora, Madame Varvara Dragomirova et Monsieur Gleb Myronov, concernant la propriété sise au 387, rue Hurteau, a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* qu'une dérogation mineure est requise afin que les propriétaires puissent avoir de l'intimité dans leur cour, car il y a un bâtiment sur le terrain voisin, situé très près de la limite de propriété latérale, ayant 5 fenêtres avec des vues directes dans leur cour ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il y avait une haie de cèdres ayant une hauteur supérieure de 2.4 mètres à l'emplacement projeté de la clôture ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-0006 présentée Mesdames Oksana Sikora, Varvara Dragomirova et Monsieur Gleb Myronov concernant la propriété sise au 387, rue Hurteau, soit de permettre la construction d'une clôture dans la cour avant, située à 1.5 mètre de l'emprise de la rue, ayant une hauteur de 2.4 mètres au lieu de 1.2 mètre sur une longueur de 3.73 mètres.

2022/03/07

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

---

2022-03-445

#### **DÉROGATION MINEURE 2022-0007 – 230, 120<sup>E</sup> AVENUE**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2022-00007 de Madame Michelle Dow et Monsieur R Yves Quenneville, concernant la propriété sise au 230, 120<sup>e</sup> Avenue, a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* qu'une dérogation mineure est requise dû aux contraintes présentes sur la propriété : la localisation de l'installation septique et le puits, la présence de plusieurs arbres, le passage de lignes électriques, la présence de servitudes et la pente du terrain ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général ;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

*CONSIDÉRANT* qu'un avis public a été donné conformément.

Il est proposé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Appuyé par la conseillère, Ginette Caza.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2022-00007 présentée Madame Michelle Dow et Monsieur R Yves Quenneville, concernant la propriété sise au 230, 120<sup>e</sup> Avenue, soit de permettre la construction d'une piscine dans la cour avant et de permettre l'aménagement d'un patio/trottoir à l'intérieur de l'espace clôturer de la piscine qui empiète de 2.24 mètres dans la marge de recul avant au lieu de 2 mètres.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

---

2022-03-446

#### **AUTORISATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

*CONSIDÉRANT* qu'il y a présentement un délai jusqu'à douze (12) mois afin d'obtenir un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre ;

*CONSIDÉRANT* que le service d'urbanisme a des demandes de permis en suspens, car les propriétaires sont en attente de leur plan d'implantation ;

*CONSIDÉRANT* que l'article 5.3 du règlement des permis et certificats numéro 310 stipule qu'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre doit être remis au moment de la demande de permis lorsque la construction ne serait pas située à au moins 1 mètre de plus que la marge prescrite dans la zone, et ce selon le type de bâtiment ;

*CONSIDÉRANT* que le délai pour la préparation et l'obtention de plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre semble résulter de la pandémie et devrait être temporaire ;

*CONSIDÉRANT* que le conseil désire que les citoyens puissent quand même effectuer leurs projets de constructions durant l'année 2022.

2022/03/07

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par la conseillère, Lyne Cardinal.  
Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc.

Il est résolu unanimement d'autoriser de délivrer des permis de construction sans l'obtention d'un plan d'implantation au préalable, lorsque requis, au préalable à la condition que la demande de permis soit accompagnée d'une preuve comme quoi qu'un arpenteur géomètre a reçu le mandat pour la préparation d'un plan de localisation et que ce plan soit remis durant la période de validité du permis.

Cette résolution est valide pour une période de douze mois.

Adoptée

---

### **DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois de février 2022.

---

### **VARIA**

---

### **TOUR DE TABLE**

---

### **PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES**

Nil

---

### **PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Début : 20 h 05

Fin : 20 h 26

---

### **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20 h 26.

Adoptée

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.